



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 58 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013177-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine utilisées pour les chambres d'hôtes et l'activité de traiteur de M. Bernard CASTILLO - LE SOLER	1
--	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SOCIAL

Décision - Décision du 4 juin 2013 du Prefet de département relative à la notification de l'extension de 35 places CADA ex nihilo à compter du 1er juillet 2013 au CADA ADOMA à PERPIGNAN	5
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2013179-0004 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II et des coquillages filtreurs du groupe III en provenance de la zone 66-09 du port de Saint- Cyprien "les capellans"	6
---	---

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013179-0005 - Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012 - 2013.	10
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013178-0014 - Arrêté autorisant des vidanges périodiques des prises d'eau des concessions de la Cassagne- Fondpedrouse, Thues et Olette dans la vallée de la Têt (66) par la SHEM à Balma (31). Cette autorisation cessera de produire ses effets en cas de changement de concessionnaire ou au plus tard le 1er octobre 2018.	14
--	----

Décision - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER, Directeur de la DREAL Languedoc- Roussillon, à certains agents de la DREAL LR.	17
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Autre - Annexe 3 page 1 complétant l'arrêté préfectoral n °2013176-0010 du 25 juin 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et communale	20
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2013177-0012 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne : SARL A2MICILE, 9 avenue Général Gilles à PERPIGNAN, représentée par Mme Danièle BATLLE en sa qualité de gérante.	21
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL A2MICILE, 9 avenue Général Gilles à PERPIGNAN, représentée par Mme Danièle BATLLE en sa qualité de gérante.	25



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS
les eaux de consommation humaine
utilisées pour les chambres d'hôtes et l'activité de traiteur de
M. Bernard CASTILLO**

COMMUNE DE LE SOLER

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Bernard CASTILLO en date du 24 octobre 2012,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

M. Bernard CASTILLO est autorisé à installer un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets à l'amont de la distribution d'eau sur sa propriété au lieu-dit « Chemin du Clos » pour ses chambres d'hôtes et son activité traiteur.

ARTICLE 2 :

Traitement de désinfection :

Le traitement est placé en amont de la distribution d'eau, dans le local du forage.
Il est constitué d'un dispositif à rayonnements ultraviolets d'un débit de potabilisation de 2 m³/h.
Un filtre bobiné est placé en amont de la lampe.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

M. Bernard CASTILLO est autorisé à distribuer dans ses chambres d'hôtes et pour son activité traiteur au lieu-dit « chemin du Clos » sur la commune de LE SOLER de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, un robinet de prise d'échantillons sera installé sur l'eau traitée en sortie du traitement par rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Bernard CASTILLO en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de LE SOLER, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Bernard CASTILLO,
M. le Maire de la commune de LE SOLER,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 26 JUIN 2013

LE PREFET



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement

Dossier suivi par : S. RECOULAT

Perpignan, le 4 juin 2013

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

✉ : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

à

**Madame la Directrice Adjointe
de l'Établissement Méditerranée ADOMA/Ingénierie Sociale**

OBJET : Appel à projets départementaux relatif à la création de 2 000 nouvelles places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) au 1^{er} juillet 2013.

REF. : Courrier du 24 mai 2013 du Ministère de l'Intérieur.

Dans le cadre de l'appel à projets cité en objet, vous avez bien voulu présenter un projet d'extension du CADA ADOMA de Perpignan.

En application du premier alinéa de l'article R 313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, je vous informe que votre projet, classé en première position par la commission de sélection d'appel à projets des Pyrénées-Orientales, a été retenu au niveau de la procédure de sélection nationale organisée par le service asile du Ministère de l'Intérieur.

Ainsi, j'ai le plaisir de vous annoncer que votre projet peut faire l'objet d'une autorisation d'extension au 1^{er} juillet 2013.

Sur le fondement de l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette décision d'autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales avant la date limite du 24 juillet 2013.

Le Préfet,

Signé

René BIDAL

Copie à Madame la Directrice du CADA ADOMA de Perpignan

Adresse Postale : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
16 bis, Cours Lazare Escarquel – 66020 PERPIGNAN Cedex

Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.81.78.00
⇒ Secrétariat : 04.68.81.78.32

Renseignements : ⇒ Internet : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇒ ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II et des coquillages filtreurs du groupe III en provenance de la zone 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditionis sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M René BIDAL en tant que Préfet des Pyrénées-Orientales,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales à M. Stéphane PERON en date du 25 mars 2013
- VU** l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER (bulletin n° 26 complémentaire du 28 juin 2013), sur des prélèvements de palourdes (*Ruditapes decussatus*) et de moules (*Mytilus galloprovinci*), réalisés les 25 et 26 juin 2013 sur l'Etang des Capellans à Saint-Cyprien, indiquent la présence de toxines lipophiles à des taux de 842 et 1264 microgrammes par kilogramme de chair totale, taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale par le règlement CE n°853/2004,

CONSIDERANT que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II (palourdes...) et du groupe III (moules...) en provenance de la zone 66-09 « Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » sont interdits à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Les lots de coquillages fouisseurs du groupe II pêchés ou ramassés depuis le 25 juin 2013 et des coquillages filtreurs du groupe III pêchés ou ramassés depuis le 26 juin 2013 dans la zone de production mentionnée à l'article 1 et commercialisés sont considérés impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'arrêté 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St Cyprien, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 28 juin 2013

Pour le préfet et par délégation

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Directeur adjoint de la DDTM 66


Stéphane PERON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Installations et
Structures Agriculture
Durable

Dossier suivi par :
Ludovic SERVANT

☎ : 04.68.51.95.79

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

28 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX
PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE
PRODUIRE DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE(VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2012-2013.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2013-084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er -

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 04 ha 36a 79ca.

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Francis CHARPENTIER

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Pyrénées-Orientales		Motif	Demande de prorogation de droits
N° dossier	Nom, Prénom	N° EW	
20120700385PV Prorogation	PUIG MARIE JOSEE	6605008290	
Programme de plantation			
		Commune	
66050	CLAIRA	AT 0083	MARSELAN N
66050	CLAIRA	AT 0089	MARSELAN N
66050	CLAIRA	AT 0089	CABER.SAUVIGNON N
66050	CLAIRA	BA 0056	CABER.SAUVIGNON N
66050	CLAIRA	BA 0057	CABER.SAUVIGNON N
66050	CLAIRA	BA 0065	COLOMBARD B
			Superficie ha a ca
			4 36 79



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc-Roussillon**
Service Énergie

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant les vidanges périodiques des prises d'eau des concessions de La Cassagne-Fondpedrouse, Thuès et Olette, dans la vallée de la Têt

Le PREFET du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Cassagne et Fondpedrouse dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Thuès, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 12 décembre 1960 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation de la chutes d'Olette, sur la Têt et le Cabrils, dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

Vu le dossier d'exécution du projet de vidanges périodiques sur les prises d'eau des concessions de La Cassagne-Fondpedrouse, Thuès et Olette, déposé le 19 juillet 2012 par M. le directeur du Développement Concession Eau Titres de la SHEM, et complété le 5 mars et 22 mai 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les services de l'Etat consultés sur le dossier d'exécution ;

Vu les courriers du 3 septembre 2012 et 19 avril 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'examen du dossier d'exécution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de subdélégation à certains agents de la direction régionale du 25 mars 2013 de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, déposé le 19 juillet 2012, et complété les 5 mars 2013 et 22 mai 2013, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation de vidange des prises d'eau des concessions de la Cassagne-Fondpedrouse, Thuès et Olette

Est approuvé le projet d'exécution relatif à la vidange des prises d'eau des concessions hydroélectriques des chutes de La Cassagne et Fondpedrouse, de Thuès et d'Olette, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 19 juillet 2012 et complété le 5 mars et 22 mai 2013, par la SHEM sise 1, rue Louis Renault – BP 13383 – 31133 BALMA.

Est autorisé l'exécution des travaux et les vidanges des prises d'eau des concessions hydroélectriques des chutes de La Cassagne et Fondpedrouse, de Thuès et d'Olette, par l'exploitant conformément au projet précité.

Cette autorisation cessera de produire ses effets en cas de changement de concessionnaire ou au plus tard le 1er octobre 2018.

ARTICLE 2 : Autorisation des travaux sur les aménagements hydroélectriques des chutes de la Cassagne et Fondpedrouse, Thuès et Olette

Tout projet ultérieur de travaux sur les ouvrages de la concession fera l'objet d'un dossier déposé par le concessionnaire, préalablement à leur réalisation, auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra, à son appréciation et en fonction de l'importance des travaux :

- prendre acte du projet et, par délégation du préfet, en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations.

Les activités et opérations de maintenance courante, notamment celles faisant l'objet de consignes particulières, ne sont pas concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Exécution et notification

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le chef de service de l'office national des eaux et milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2013

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service Énergie

SIGNE

Philippe FRICOU



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012006-0014 du 6 janvier 2012 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

Article 2 - Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Au titre de l'industrie

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- ✓ Monsieur Thomas ZETTWOOG Chef de la subdivision PO4.

- **Contrôles techniques**

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- ✓ Monsieur Alain GUERRA Chef de la subdivision PO3.

- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

II - Au titre de la police et de la conservation des eaux

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LECOEUR Chef de la division Police des Eaux Littorales.

III - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Henri CARLIN Chef de la division Biodiversité Terrestre et Marine.

IV – Autorité environnementale pour les plans et documents

- ✓ Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER Chef du service Aménagement,
- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service adjoint.

Article 3 - Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

Article 4 - La Directrice adjointe et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2013

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Signé

Didier KRUGER

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Argent

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Mme	Anne-Marie	ARJONA	Adjoint technique 2ème classe	Office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales
Mme	Patricia	ASTIE	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de Port-Vendres
Mme	Yasmina	AUBREE	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Villeneuve-Saint Georges (94)
M.	Roland	BAULLAYRE	Garde champêtre chef principal	Mairie de Vernet les Bains
Mme	Virginie	BARBERS	ATSEM principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
M.	Alain	BARTISSOL	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Perpignan
Mme	Monique	BATILLO	Adjoint technique	Mairie de Bolquère
M.	Alain	BERTO	Agent de maîtrise principal	Mairie de Saint-Cyprien
Mme	Michelle	BIRRI	Éducateur principal jeunes enfants	Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via
M.	Didier	CABESTANY	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Perpignan
Mme	Marine	CALLIS	Adjoint technique 1ère classe	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Mme	Elisabeth	CARRERA	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie de Perpignan
Mme	Danièle	CHABESSIER	Agent de maîtrise	Mairie de Saint-Estève
Mme	Élisabeth	CHRISTIAN	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Port-Vendres
Mme	Dominique	CLANET	Adjoint technique 2ème classe	Communauté des communes des Aspres
M.	Jean	COLL-LACOUR	Adjoint technique principal 1ère classe	Communauté de communes Agly-Fenouillèdes
Mme	Marie-Christine	COSTANGES	Auxiliaire de puéricultrice 1ère classe	Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via
M.	Marc	COSTAGLIOLA	Rédacteur	Mairie de Perpignan
Mme	Thérèse	CUADRADO	Agent spécialisé 1ère classe	Mairie de Villeneuve de la Raho
M.	Jean-Michel	DANOT	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie de Perpignan
Mme	Corinne	DOMENECH	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
M.	Henni	ERRE	Adjoint technique 1ère classe	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Mme	Karine	FERNANDEZ	Adjoint technique de 1ère classe	Mairie de Saint-Estève
Mme	Jaqueline	FRUITET	Adjoint technique 2ème classe	Office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales
Mme	Florence	GIBERT	ATSEM 1ère classe	Mairie de Perpignan
Mme	Anne-Marie	GIL	Auxiliaire de puériculture 1ère classe	Communauté des communes des Aspres
Mme	Gemma	GIRALT	Adjoint administratif	Mairie de Bolquère
Mme	Jeanne	GRABULOS	Adjoint technique 2ème classe	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Mme	Patricia	GRESEQUE	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de Perpignan
Mme	Nadine	JAUFERET	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Saint-Cyprien
Mme	Claire	LELONG	ATSEM principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Mme	Valérie	LLENSE	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de Perpignan
Mme	Nadine	LLOBET	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie de Perpignan
Mme	Christine	LUCAS	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de Perpignan
M.	Jean-Paul	NOT	Agent de maîtrise principal	Mairie de Bolquère
M.	Daniel	PANNIER	Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
M.	Alain	PARIS	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Mme	Marguerite	POMES	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie de Perpignan
Mme	Myriam	POULLAUDE	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie de Perpignan
Mme	Elisabeth	PUIME	Adjoint administratif 2ème classe	Office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales
Mme	Rose-Marie	QUEVEDO	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de Perpignan
Mme	Marie-Thérèse	RASTOLL	Adjoint technique 2ème classe	Office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales
Mme	Valérie	RAYNAL	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Perpignan

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié**

AGREMENT: n° SAP 500925706

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 décembre 2007, par la SARL A2MICILE représentée par Mme Danièle BATLLE en sa qualité de gérante,

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales accordant l'agrément à la SARL A2MICILE

Vu le certificat délivré pour la période du 1^{er} avril 2011 au 1^{er} avril 2014 par le Qualicert

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 janvier 2013, complétée le 20 février 2013 et la demande d'extension d'activité présentée le 12 juin 2013 par la SARL A2MICILE dont le siège social est situé :9, avenue Général Gilles, 66000 PERPIGNAN et représentée par Mme Danièle BATLLE en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL A2MICILE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

L'agrément accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2013 porte sur les activités listées à l'article 4 du présent arrêté et le département des Pyrénées-Orientales, à compter du 26 juin 2013

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL A2MICILE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4 :

La SARL A2MICILE est agréée pour effectuer les activités SAP soumises à Agrément suivantes :

- *Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 juin 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.97
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direcete.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP 500925706

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, le 26 janvier 2013, complétée le 20 février 2013, et la demande d'extension d'activité présentée le 12 juin 2013 par la SARL A2MICILE, représentée par Mme Danièle BATLLE en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé 9 avenue Général Gilles 66000 PERPIGNAN.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 500925706

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités hors agrément déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Assistance administrative à domicile*

Les activités soumises à agrément déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 juin 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'Unité Territoriale,



Geraldine MORILLON-BOFILL

